

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHÔNE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

Délibération n°26-DC018

Conseil Communautaire du 26 Février 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six février, le Conseil communautaire, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, Plaine de Sports, commune de Valserhône, sous l'autorité de Monsieur Patrick PERREARD, Président.

Présents :

BILLIAT :

CHAMPFROMIER : Gilles FAVRE

CHANAY :

CONFORT : Daniel BRIQUE

GIRON : Florian MOINE

INJOUX-GENISSIAT : Joël PRUDHOMME - Sophie SELLIER

MONTANGES :

PLAGNE : Philippe DINOCHÉAU

SAINT-GERMAIN-DE-JOUX : Gilles THOMASSET

SURJOUX - LHOPITAL : Frédéric MALFAIT

VALSERHÔNE : Régis PETIT - Isabelle DE OLIVEIRA - Jean-Pierre FILLION – Patrick PERREARD - Katia DATTERO - Gilles ZAMMIT - Marie-Françoise GONNET - Serge RONZON – Benjamin VIBERT - Catherine BRUN - Sacha KOSANOVIC - Sebahat BULUT – Christiane RIGUTTO

VILLES : Guy SUSINI

Absents : Jean-Marc BEAUQUIS - Antoine MUNOZ - Raphaël CASTIGLIA - Patricia VERDET - Christophe MARQUET - Pierre CHARPY - Sandra LAURENT-SEGUI - Anthony GENNARO

Pouvoirs : Jacques VIALON à Gilles FAVRE - Elisabeth JEAMBENOIT à Jean-Pierre FILLION - Lucie JOUHAUD à Sophie SELLIER - Denis MOSSAZ à Joël PRUDHOMME - Annick DUCROZET à Régis PETIT - Mourad BELLAMMOU à Patrick PERREARD – Marielle BERGERET à Christiane RIGUTTO

Présents : 22

Pouvoirs : 7

Votants : 29

Date de la convocation : 19 février 2026

Secrétaire de séance : Catherine BRUN

Nature de l'acte : 8. Domaines de compétences par thèmes 8.7 Transports

Objet : Adhésion de TVI au Groupement Local de Coopération Transfrontalière « GLCT VLS » et approbation des statuts et de la convention de coopération relative au réseau transfrontalier de vélos en libre-service dans la région Franco-Valdo-Genevoise

Monsieur le conseiller délégué, Benjamin VIBERT, rappelle que dans le cadre de la coopération transfrontalière entretenue de longue date entre la France et la Suisse en particulier au sein de l'agglomération transfrontalière franco-valdo-genevoise, plusieurs collectivités territoriales françaises et suisses entendent s'associer en vue de la mise en œuvre d'un projet relatif au développement de la mobilité active à l'échelle transfrontalière.

Il ajoute que, conscientes de l'importance des déplacements transfrontaliers pour le développement du Grand Genève, et soucieuses de proposer des solutions de déplacement durables, accessibles et respectueuses de l'environnement, les collectivités participantes ont pour objectif d'unir leurs efforts pour la mise en place d'un réseau transfrontalier de vélos en libre-service (VLS).

Ce dispositif transfrontalier vise à offrir une solution de mobilité active cohérente et continue entre les territoires français et suisse, renforçant ainsi l'intermodalité, la fluidité des déplacements quotidiens et l'attractivité globale de l'agglomération franco-valdo-genevoise.

À cette fin, les partenaires ont convenu de constituer un Groupement local de coopération transfrontalière au sens de l'article L. 1115-4-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel est soumis, sauf stipulation internationale contraire, aux règles applicables aux syndicats mixtes ouverts prévues aux articles L. 5721-1 et suivants du même code.

D'un point de vue procédural et conformément aux stipulations de l'Accord de Karlsruhe, la création d'un groupement local de coopération transfrontalière suppose l'approbation, par l'ensemble des membres fondateurs, d'une convention de coopération constitutive et de ses statuts ainsi que l'autorisation par arrêté préfectoral du représentant de l'État dans la région où le groupement a son siège.

A ce jour, les parties suivantes s'engagent dans le GLCT VLS dès sa création :

- le Pôle métropolitain du Genevois français ;
- Pays de Gex Agglomération ;
- Terre Valserhône l'Interco, dont l'adhésion est conditionnée par la signature préalable de l'avenant avec la Région à la convention de délégation de compétences pour l'organisation des services de mobilités avant l'arrêté de création du GLCT VLS ;
- Thonon Agglomération ;
- le Canton de Genève ;
- la Ville de Genève ;

Le GLCT sera spécifiquement dédié à la mise en place, au financement, au développement et à l'exploitation du réseau VLS sur le territoire des collectivités membres dudit GLCT, afin d'assurer une gouvernance commune, efficace et durable.

Conformément à la convention de coopération relative au réseau transfrontalier de vélos en libre-service dans la région franco-valdo-genevoise et aux statuts du GLCT VLS tels qu'annexés à la présente, il est précisé que :

- Toutes les collectivités membres sont représentées à l'Assemblée du GLCT VLS par un représentant titulaire et un suppléant dont la désignation est régie par le droit interne de chaque partie.

- Il est garanti un nombre de voix égal entre les collectivités suisses et françaises.
- En termes de financement, le budget général liée au fonctionnement de la structure GLCT VLS est financé par les contributions de ses membres qui sont établies proportionnellement au nombre d'habitants-emplois. Le budget relatif à l'exploitation est financé selon une clé de répartition fondée sur le nombre de vélos alloués annuellement à chaque territoire des membres du GLCT.
- L'admission de nouveaux membres au GLCT est possible si une sollicitation est adressée six mois avant la fin d'un exercice budgétaire.

Le groupement est constitué pour une durée initiale de dix (10) ans avec reconduction pour une période de 5 ans.

Les membres fondateurs du GLCT VLS affirment leur volonté commune de maintenir le groupement ouvert à un éventuel futur élargissement à de nouveaux membres dans le strict respect des conditions et procédures prévues par les statuts.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du conseiller délégué,

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales et L.1115-4-1 et suivants ;

VU les articles 1 et suivants de l'Accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux du 23 janvier 1996 ;

VU les statuts de la Communauté de communes ;

VU la convention de délégation de la compétence mobilités actives en date du 5 juin 2025 et la délibération du conseil communautaire n° 26-DC017 précédemment voté sollicitant la délibération de la région Auvergne Rhône Alpes approuvant l'avenant à la délégation de compétence mobilités actives, autorisant TVI à adhérer au GLCT.

VU les statuts du GLCT VLS et la convention de coopération relative au réseau transfrontalier de vélos en libre-service dans la région franco-valdo-genevoise tels qu'annexés à la présente délibération ;

CONSIDERANT la volonté de TVI de promouvoir sur son territoire différents types de mobilités durables dont la mobilité active, et d'offrir à ses administrés un moyen de déplacement plus respectueux de l'environnement tant pour leurs trajets sur le territoire français que pour leurs déplacements transfrontaliers.

CONSIDERANT l'intérêt de TVI de participer aux actions conduites par le futur Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) « GLCT VLS » s'agissant de la mise en place, le financement et la gestion partenariale d'un service de vélos en libre-service transfrontalier sur le périmètre franco-valdo-genevois.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la création du GLCT VLS et sa mise en place.
- **D'APPROUVER** l'adhésion de TVI au futur GLCT VLS, conditionnée par la signature préalable de l'avenant avec la Région à la convention de délégation de compétences pour l'organisation des services de mobilités avant l'arrêté de création du GLCT VLS
- **D'APPROUVER** la convention de coopération relative au réseau transfrontalier de vélos en libre-service dans la région franco-valdo-genevoise et les statuts du GLCT VLS tels qu'annexés à la présente délibération.
- **DE PRECISER** que la présente délibération sera transmise au préfet de Haute-Savoie afin que le GLCT VLS puisse être valablement constitué.
- **D'AUTORISER** le Président ou le conseiller délégué à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre, au suivi et à l'exécution de la présente délibération ;

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valserhône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :

Publié le :

- 3 MARS 2026

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Duguesclin – 69003 LYON ou www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La secrétaire de séance,
Catherine BRUN



Le Président,
Patrick PERRÉARD



Convention de coopération relative au réseau transfrontalier de vélos en libre-service dans la région franco-valdo-genevoise

du 1^{er} mars 2026

Convention de coopération entre

le Pôle métropolitain du Genevois français
Pays de Gex Agglomération,
Terre Valserhône l'Interco,
Thonon Agglomération et
d'une part,

la République et canton de Genève, soit pour elle le Conseil d'Etat, et
la Ville de Genève
d'autre part,

ci-après dénommés les parties,

relative au réseau transfrontalier de vélos en libre-service dans la région franco-valdo-genevoise.

Préambule

Dans le cadre de la coopération transfrontalière entretenue de longue date entre la France et la Suisse en particulier au sein de l'agglomération transfrontalière franco-valdo-genevoise, les collectivités territoriales françaises et suisses, parties à la présente convention de coopération (ci-après la « Convention »), réaffirment leur volonté de renforcer les liens et la coopération qui existent entre les deux pays.

Conscientes de l'importance de la mobilité transfrontalière pour le développement du Grand Genève, et soucieuses de proposer des solutions de déplacement durables et accessibles, les parties ont pour objectif d'unir leurs efforts pour la mise en place d'un réseau transfrontalier de vélos en libre-service (VLS) offrant une alternative de mobilité douce entre la France et la Suisse.

A cet effet, les parties entendent instituer un Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) spécifiquement dédié à la mise en place, au financement, au développement et à l'exploitation du réseau VLS sur le territoire des collectivités membres du GLCT (ci-après « GLCT VLS »), afin d'assurer une gouvernance commune, efficace et durable.

Reconnaissant l'intérêt d'une collaboration plus intégrée des politiques transfrontalières en matière de mobilité, les parties expriment également leur volonté de travailler, à terme, au rapprochement des différents GLCT actifs dans ce domaine, afin de les réunir au sein d'une entité unique, qui pourrait prendre la forme d'un GLCT « Mobilités ».

Se fondant sur la reconnaissance de leur droit à coopérer et les modalités permettant la réalisation de ce droit telles que prévu par la Convention-cadre européenne du 21 mai 1980 relative à la coopération transfrontalières des collectivités territoriales (Convention de Madrid) et par l'Accord de Karlsruhe du 23 janvier 1996.

Les parties conviennent ainsi de ce qui suit.

Partie I Objet de la Convention et engagement des parties

Art. 1 Objet de la coopération

¹ Par la présente convention, les parties s'engagent à coopérer de bonne foi afin de mettre en place, financer, développer, organiser et exploiter un réseau transfrontalier de vélos en libre-service (VLS) dans la région franco-valdo-genevoise. Cette coopération a pour objectif de diversifier et de renforcer l'offre de mobilité transfrontalière sur les territoires des collectivités membres du GLCT, d'améliorer la connectivité entre les territoires des signataires, de contribuer au désengorgement du réseau routier et de promouvoir des alternatives de mobilité plus respectueuse du développement durable.

² Cette coopération se réalise sous la responsabilité du GLCT VLS désigné à l'article 2 de l'annexe à la présente convention.

³ Pour le surplus, chaque partie mobilise ses moyens d'actions de manière compatible avec les engagements découlant de la Convention.

Art. 2 Engagement des parties

¹ Les parties à la Convention s'engagent à mettre en œuvre les dispositions de la présente dans un esprit de coopération, de concertation et selon le principe de la bonne foi.

² Dans un souci de bonne coopération, les parties à la Convention s'efforceront, dans la mesure du possible, de rechercher l'unanimité lors des décisions relatives au GLCT et à sa mission.

³ Les parties s'engagent à respecter les décisions du GLCT VLS.

⁴ Les parties s'engagent, dans le cadre de leurs compétences, à prendre toute décision et à mettre à disposition les moyens utiles à l'exécution de toute décision du GLCT VLS sur leur territoire respectif.

⁵ Les parties s'engagent à conjuguer leurs efforts en vue de réunir, à terme, le GLCT VLS avec les autres GLCT franco-suisse existants et en lien avec la mobilité transfrontalière, sous l'égide d'un GLCT global dédié aux mobilités.

⁶ L'ensemble des engagements financiers des parties résultant du présent accord est conditionné aux votes des budgets et crédits y afférents par les parlements, conseils ou assemblées délibérantes, compétentes en application du droit interne applicable à chacune des parties.

Art. 3 Clause de sauvegarde

¹ Lorsqu'un membre signataire considère qu'une décision du GLCT VLS constitue un sujet majeur engageant sa souveraineté, il en informe les autres signataires. Ceux-ci renoncent, au plus tard en séance, à prendre la décision dans le domaine concerné. Ils s'engagent à trouver, le cas échéant, une solution permettant de poursuivre la coopération dans le domaine concerné, en concertation avec le membre associé ayant fait usage de la présente clause.

² Lorsqu'une décision du GLCT VLS, relevant du cadre de la Convention, porte sur un sujet considéré par un membre signataire comme étant un sujet majeur devant relever exclusivement de sa propre compétence, il en informe les autres signataires et actionne la clause de sauvegarde au plus tard en séance.

³ Le membre signataire ayant soulevé la clause de sauvegarde se trouve délié de la coopération pour le sujet en question. Les autres signataires à la Convention peuvent néanmoins coopérer entre eux dans le domaine concerné, en tenant compte du retrait de la partie ayant invoqué la clause de sauvegarde.

⁴ Le membre signataire qui a soulevé la clause de sauvegarde doit régulièrement tenir informés les autres signataires des développements relatifs au sujet en cause.

Art. 4 Institution du GLCT VLS

¹ La Convention et son annexe instituent le « GLCT VLS », au sens des articles 11 et suivants de l'accord de Karlsruhe du 23 janvier 1996.

² Ce GLCT est défini par ses statuts, annexés à la présente convention. Il est pour le surplus régi par les règles des articles 12 à 15 de l'Accord de Karlsruhe du 23 janvier 1996, et subsidiairement, en vertu du renvoi de l'article 11, § 1, de l'Accord de Karlsruhe du 23 janvier 1996, par le droit français.

Partie II Dispositions Diverses

Art. 5 Droit applicable à la Convention

¹ La présente convention est conclue en conformité avec les règles posées aux articles 3 et 4 de l'Accord de Karlsruhe du 23 janvier 1996.

² Conformément à l'exigence de l'article 4, § 6, de l'Accord de Karlsruhe du 23 janvier 1996, les parties conviennent qu'en cas de litige sur le respect des obligations des parties ou sur l'interprétation de la Convention le droit applicable est le droit français, lequel respecte les dispositions de l'Accord de Karlsruhe du 23 janvier 1996.

Art. 6 Règlement des différends

¹ Les parties conviennent que si un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention s'élève entre elles, elles tenteront tout d'abord de résoudre ce litige par des négociations appropriées.

² Les parties au différend prendront en considération l'offre de médiation d'une partie à la Convention qui ne sera pas partie au différend, ou le cas échéant pourront s'accorder sur un tiers neutre capable de les aider à résoudre leur différend.

³ Si aucune autre solution n'a pu être trouvée, les parties conviennent que le litige sera soumis au Tribunal administratif de Grenoble.

Art. 7 Responsabilité des signataires vis-à-vis des tiers

¹ Les collectivités territoriales signataires sont tenus d'exécuter de bonne foi les obligations qu'elles ont à l'égard de leurs partenaires, du GLCT lui-même et des tiers.

² Le GLCT VLS est seul responsable pour les actes de ses organes et de ses agents vis-à-vis des tiers.

³ Chaque collectivité territoriale signataire reste toutefois responsable, sur son territoire, des dommages causés à des tiers résultants directement d'actes, d'omissions, ou de fautes qui lui sont imputables, que ce soit par ses services ou ses agents.

Art. 8 Des communes genevoises

¹ Les Parties conviennent que, dans le cadre de ses compétences d'attribution, le Canton de Genève représente au titre de la présente convention les intérêts de certaines communes

genevoises, membres de l'Association des communes genevoises, sur les territoires desquelles le projet VLS a vocation à se déployer. La liste des communes concernées est annexée au règlement intérieur du GLCT.

² A ce titre les charges financières mises à la contribution du Canton de Genève par le GLCT instaurées par la présente convention pourront donc être supportées directement par les communes genevoises et ce, en application des accords conclus entre lesdites communes et le Canton de Genève. Le détail des charges par commune est annexé au règlement intérieur du GLCT.

³ Le Canton de Genève se porte fort du règlement des charges financières mises à la charge de ces communes par le GLCT à l'égard des autres parties à la présente convention. En cas de défaillance d'une ou plusieurs communes dans l'exécution de leurs obligations relatives aux charges financières précitées, le Canton resterait tenu d'en assurer le règlement.

Art. 9 Révisions de la Convention

¹ Toute partie à la Convention peut proposer en tout temps une révision de cette dernière.

² En cas de proposition de révision la partie qui sollicite la révision doit informer les autres signataires de sa proposition et de son contenu.

³ Les membres du GLCT doivent se réunir dans un délai de 6 mois après avoir été informés de la proposition de révision afin de procéder à un débat au sujet de ladite révision.

⁴ La révision doit être adoptée à la majorité des deux tiers des voix des membres du GLCT présents ou représentés.

⁵ La règle de répartition des voix prévue à l'article 9 des statuts annexés est applicable à la révision de la Convention.

Art. 10 Durée et dénonciation de la Convention

¹ La Convention est conclue pour une durée initiale de 10 ans.

² Chaque partie peut la dénoncer, pour ce qui la concerne, au plus tard 1 an avant son échéance.

³ En cas de retrait d'une partie, les autres adaptent les procédures décisionnelles dans le respect du principe de la parité des voix françaises et suisses.

⁴ La Convention est, en ce qui concerne les parties ne l'ayant pas dénoncée, reconduite pour une période de 5 ans renouvelable.

Art. 11 Entrée en vigueur

¹ La Convention est soumise préalablement à l'approbation des organes compétents des collectivités participantes.

² Dans le cas d'une impossibilité, de droit ou de fait, pour une collectivité envisageant son adhésion à la présente convention de finalement y adhérer, la voix qui lui était initialement attribuée sera affectée au Canton de Genève s'il s'agit d'une collectivité suisse, ou au Pôle métropolitain du Genevois français s'il s'agit d'une collectivité française et ce, dans le respect du principe de parité des voix entre parties suisses et françaises au sein de l'Assemblée du GLCT.

³ La Convention entre en vigueur une fois signée par l'ensemble des parties à la Convention.

Art. 12 Adhésion de nouveaux membres

¹ Les parties à la présente Convention peuvent inviter une ou des collectivités territoriales dont le territoire est limitrophe au territoire d'au moins l'une d'entre elles à adhérer à la présente Convention.

² L'adhésion d'un nouveau membre au GLCT VLS suppose la ratification préalable de la Convention par les organes compétents.

³ L'adhésion doit être approuvée par les membres, à l'unanimité.

Convention faite à **lieu**, le **jour mars 2026**,

En 6 exemplaires.

Le Pôle métropolitain
du Genevois français représenté par [...]

La République et canton de Genève, soit pour
elle le Conseil d'Etat, représenté par [...]

Pays de Gex Agglomération représenté par [...] La Ville de Genève représentée par [...]

Thonon Agglomération représenté par [...] Terre Valsenhône l'Interco représenté par [...]

Annexe :

Statuts du « GLCT VLS »

Art. 1 Parties au GLCT

le Pôle métropolitain du Genevois français,
Pays de Gex Agglomération,
Thonon Agglomération et
Terre Valserhône l'Interco
d'une part,

le Canton de Genève et
la Ville de Genève
d'autre part,

(ci-après les « membres »)

concernés par le réseau VLS et tous parties à la Convention de coopération relative au réseau transfrontalier de vélos en libre-service dans la région franco-valdo-genevoise du 1^{er} mars 2026, établissent par les présents statuts, conformément aux objectifs de coopération énoncés dans la convention susmentionnée, un GLCT au sens des articles 11 et suivants de l'Accord de Karlsruhe du 23 janvier 1996.

Les présents statuts constituent une annexe indissociable de la Convention de coopération relative au réseau transfrontalier de vélos en libre-service dans la région franco-valdo-genevoise du 1^{er} mars 2026 (ci-après la « Convention »).

Titre I Eléments constitutifs du GLCT

Art. 2 Dénomination du GLCT

Le GLCT institué par la présente convention est dénommé « GLCT VLS ».

Art. 3 Missions du GLCT VLS

¹ Le GLCT VLS a pour objet la mise en œuvre de la Convention conclue par ses membres le 1^{er} mars 2026.

² Le GLCT VLS a pour mission la mise en place, le financement et la recherche de financements, le développement, l'organisation et l'exploitation d'un réseau transfrontalier de vélos en libre-service (VLS) dans la région franco-valdo-genevoise. Plus largement il a pour mission d'offrir et de promouvoir, de part et d'autre de la frontière, des services de mobilité active qui contribuent à la connectivité entre les collectivités membres, à la réduction des nuisances liées au trafic routier et au respect du développement durable.

³ Pour la réalisation et la mise en œuvre de cette mission, le GLCT VLS peut recourir à des tiers agissant sous sa supervision et conformément à ses orientations.

⁴ Le GLCT VLS peut également mettre en œuvre toute action complémentaire utile à la réalisation de ses objectifs et dans le respect de la Convention.

Art. 4 Zone couverte par le GLCT

¹ La zone couverte par le GLCT VLS correspond aux territoires de compétence de ses membres.

² Pour le Pôle Métropolitain du Genevois français, ce territoire s'entend du périmètre de Genevois Français Mobilité, couvrant à la date de la signature de la présente le territoire de Annemasse Agglomération et de la Communauté de communes du Genevois, sans préjudice d'autres territoires qui pourraient à l'avenir intégrer Genevois Français Mobilités.

³ En cas d'adhésion, de retrait ou d'évolution du territoire d'un des membres du GLCT VLS, la zone géographique concernée par le GLCT VLS est adaptée en conséquence. La décision approuvant l'adhésion ou prenant acte du retrait ou de l'évolution du territoire précise la zone géographique nouvelle.

Art. 5 Siège du GLCT

Le siège du GLCT VLS est sis à Annemasse en Haute-Savoie (74), en France.

Art. 6 Droit applicable au groupement

En application de l'article 11 al. 1^{er} de l'Accord de Karlsruhe du 23 janvier 1996, le droit applicable au GLCT VLS est le droit Français.

Titre II Organes et fonctionnement du GLCT

Art. 7 Organes du GLCT

Le GLCT VLS a pour organes une Assemblée, un Président et un Vice-président.

Chapitre I L'Assemblée

Art. 8 Composition de l'Assemblée

¹ Toutes les collectivités membres du GLCT VLS sont de plein droit représentées à l'Assemblée du GLCT VLS.

² Chaque membre nomme un représentant par voix dont il dispose au sein de l'Assemblée, ainsi qu'un suppléant pour chaque représentant. Le suppléant ne peut exercer le droit de vote qu'en l'absence du représentant.

³ La désignation et le mandat des représentants et des suppléants sont régis par le droit interne des parties.

⁴ Chaque partie fait connaître au Président le nom de ses représentants et des suppléants. Leur mandat cesse dès lors qu'ils n'exercent plus de fonction au sein de la partie qui les a désignés.

Art. 9 Répartition des voix

¹ Il est garanti une égalité du nombre de voix entre les collectivités suisses et françaises.

² En cas d'adhésion ou de retrait d'une ou plusieurs parties au GLCT VLS, le principe de parité des voix entre parties suisses et françaises au sein de l'Assemblée doit être maintenu.

³ La répartition des voix au sein de l'Assemblée s'effectue comme suit sous réserve de l'application de l'article 11 de la Convention :

- Canton de Genève : 4 voix ;
- Ville de Genève : 1 voix ;
- Pôle métropolitain du Genevois français : 2 voix ;
- Pays de Gex Agglomération : 1 voix ;
- Thonon Agglomération : 1 voix ;
- Terre Valserhône l'Interco : 1 voix.

Art. 10 Convocation de l'Assemblée

¹ L'Assemblée est convoquée par le Président ou à la demande d'au moins trois de ses membres.

² L'Assemblée doit se tenir au minimum deux fois par année.

³ L'Assemblée est convoquée par le Président, par écrit, au moins 10 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour et la transmission des documents nécessaires à la prise de décision.

⁴ Avec l'accord écrit de tous ses membres, l'Assemblée peut également se réunir sans respecter ce délai.

Art. 11 Quorum et règles de majorité

¹ L'Assemblée ne peut valablement délibérer que lorsque les deux tiers des voix est valablement représentée.

² À défaut, une nouvelle convocation est adressée dans un délai de 10 jours et l'Assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

³ Des décisions ne peuvent être prises que sur des points inscrits à l'ordre du jour.

⁴ Sauf disposition contraire des présents statuts, le vote est acquis à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Art. 12 Déroutement des séances de l'assemblée

¹ L'Assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, par le Vice-président du GLCT VLS.

² Il sera tenu un procès-verbal de chaque séance de l'Assemblée lequel devra être signé à l'issue de chaque séance par le Président, ou à défaut, par le Vice-président et un autre membre.

Art. 13 Compétences de l'Assemblée

¹ L'Assemblée est l'organe suprême du GLCT VLS, elle est notamment compétente pour :

- se prononcer sur toutes les missions attribuées au GLCT VLS par les présents statuts ;
- adopter les actes nécessaires au fonctionnement du GLCT VLS et de ses organes ;
- approuver le budget annuel de la structure du GLCT VLS ;
- adopter, au besoin, un règlement interne ;
- fixer la liste des emplois dont la création est nécessaire au fonctionnement du GLCT VLS ;
- élire le Président et le Vice-président du GLCT VLS ;
- se prononcer sur l'adhésion d'un nouveau membre au GLCT VLS ;
- modifier les statuts du GLCT VLS ;
- délibérer sur la dissolution du GLCT VLS.

Chapitre II Présidence

Art. 14 Désignation du Président et Vice-président du GLCT

¹ La présidence du GLCT VLS est composée d'un Président et d'un Vice-président.

² L'Assemblée élit parmi ses membres le Président et le Vice-président du GLCT VLS pour un mandat de 3 ans, renouvelable.

³ Leur fonction cesse de plein droit dès lors qu'ils n'ont plus de fonction au sein de l'entité qu'ils représentent.

⁴ En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-président.

⁵ En cas de perte du mandat électif du Président au sein de la collectivité qu'il représente au GLCT VLS, celui-ci est remplacé par le Vice-président, lequel convoque sans délai l'Assemblée

afin de procéder à l'élection d'un nouveau Président. En cas de perte du mandat électif du Vice-président, l'élection de son successeur est organisée lors de la prochaine réunion de l'Assemblée.

Art. 15 Missions du Président

¹ Le Président représente le GLCT VLS auprès de tiers.

² Le Président accomplit toutes les tâches que l'Assemblée lui confie.

³ Le Président assure l'exécution des décisions de l'Assemblée qui relèvent de la compétence du GLCT VLS.

⁴ Le Président convoque l'Assemblée, en établit l'ordre du jour et la préside.

⁵ Le Président prépare le budget annuel de la structure du GLCT VLS, qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée. Il veille à la bonne exécution du budget et à la tenue régulière de la comptabilité.

⁶ Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, une partie de ses missions ainsi que sa signature au Vice-président.

⁷ Le Président représente le GLCT VLS en justice.

Titre III Financement du GLCT

Art. 16 Règles relatives au budget et à la comptabilité

¹ La comptabilité du GLCT VLS est tenue et sa gestion est assurée selon les règles de la comptabilité publique française.

² Le budget annuel de la structure du GLCT VLS est élaboré par le Président et soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Art. 17 Sources de financement

¹ Le budget lié au fonctionnement de la structure du GLCT VLS est financé par les contributions de ses membres lesquelles sont établies proportionnellement au nombre d'habitants-emplois de chaque membre du GLCT.

² Le budget relatif à l'exploitation du réseau de VLS est financé par les membres impliqués dans l'exploitation dudit réseau, selon une clef de répartition fondée sur le nombre de vélos alloués annuellement à chaque territoire des membres du GLCT.

³ Les charges financières mises à la contribution du Canton de Genève par le GLCT pourront être supportées directement par certaines communes genevoises, conformément à l'article 8 de la Convention et aux accords conclus entre ces derniers.

⁴ Les contributions sont versées une ou deux fois l'an, respectivement soit au début de l'année civile soit au début de chaque semestre.

⁵ Pour tout autre projet ou activité ne relevant pas du fonctionnement général du GLCT VLS ni de l'exploitation du réseau, les membres peuvent convenir, d'un commun accord, de modalités de financement spécifiques. Ces modalités de financement peuvent notamment tenir compte de la nature de l'activité, de son périmètre géographique ou des membres directement concernés, sans nécessairement impliquer l'ensemble des membres du GLCT VLS. Ces modalités de financement sont librement modifiables par les membres concernés.

⁶ Le GLCT VLS peut recevoir des financements émanant d'organisations publiques ou privées tierces. De telles contributions sont inscrites au budget du GLCT VLS.

Art. 18 Recettes et déficits

Sauf accord contraire conclu par le GLCT VLS avec un opérateur économique à qui serait confié l'exploitation du réseau de vélos en libre-service :

- les recettes éventuelles liées à l'exploitation du réseau reviennent au GLCT VLS ;
- le déficit éventuel généré par l'exploitation du réseau est financé par le GLCT VLS ;
- si les finances du GLCT ne permettent pas de couvrir le déficit, les membres du GLCT VLS sont tenus de le financer, selon la clef de répartition fondée sur le nombre de vélos alloués annuellement à chaque territoire des membres du GLCT.

Titre IV Dispositions diverses

Art. 19 Personnel du GLCT

¹ Le GLCT VLS peut engager du personnel pour assurer son fonctionnement.

² Les membres du groupement peuvent mettre à disposition ou détacher du personnel au profit du GLCT VLS.

³ Le personnel du GLCT VLS est placé sous la responsabilité du Président.

⁴ Les conditions de recrutement et d'emploi du personnel sont décidées par l'Assemblée et doivent respecter le droit applicable.

Art. 20 Commande publique

¹ Dans le cadre de ses missions, le GLCT VLS est habilité à faire appel et à confier la construction, l'exploitation et la gestion du réseau de vélos en libre-service à des opérateurs économiques privés.

² Les procédures de passation de contrats de commande publique sont régies par le code de la commande publique français.

Art. 21 Responsabilité du GLCT et de ses membres

¹ Le GLCT VLS est seul responsable de ses propres actes, ainsi que de ceux de ses agents vis-à-vis des tiers.

² Sont réservées les conséquences de comportements fautifs ou dolosifs du Président, du Vice-président ou de l'un des membres du GLCT VLS.

³ En cas de responsabilité extracontractuelle conjointe des membres, la responsabilité de chacun est proportionnelle à sa participation au financement du budget de fonctionnement du GLCT VLS.

⁴ Les membres sont tenus d'exécuter de bonne foi leurs obligations à l'égard du GLCT VLS et des autres membres. Tout défaut peut entraîner la responsabilité du membre concerné.

Art. 22 Modification des statuts du GLCT

¹ Chacun des membres peut en tout temps demander une modification des statuts du GLCT VLS.

² En cas de proposition de modification, le Président inscrit celle-ci à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée du GLCT VLS ; le texte de la modification proposée doit être joint à la convocation.

³ Des amendements à la proposition de modification des statuts peuvent être adoptés par l'Assemblée.

⁴ Une modification des statuts ne peut être acquise qu'à une majorité des deux tiers du nombre statutaire de représentants des membres du GLCT. A défaut d'un tel vote, la proposition de modification est rejetée.

⁵ Si la modification des statuts est acquise, le Président communique dans les meilleurs délais le texte des statuts tel que modifié aux parties du GLCT VLS.

⁶ La modification des statuts prend effet dès qu'elle a été validée par le représentant de l'Etat de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Art. 23 Admission de nouveaux membres

¹ La demande officielle d'une personne morale de droit public souhaitant adhérer au GLCT VLS doit être notifiée au Président six mois avant la fin d'un exercice budgétaire.

² En cas de demande officielle le Président convoque l'Assemblée pour qu'elle délibère sur l'admission d'un nouveau membre.

³ L'admission de tout nouveau membre au GLCT VLS implique la ratification de la convention instaurant le GLCT VLS et, le cas échéant, une modification des statuts afin d'adapter la zone couverte par le GLCT VLS, les règles de financement ainsi que la pondération des voix au sein de l'Assemblée.

⁴ La décision sur l'adhésion est prise, conformément aux règles de procédures, de majorité et d'approbation applicables aux modifications des statuts.

Art. 24 Retrait d'un membre

¹ Tout membre peut se retirer du GLCT VLS pour la fin d'un exercice budgétaire, moyennant un préavis d'un an.

² Cette décision doit être communiquée de façon officielle au Président et prend effet dans le terme fixé ci-dessus.

³ En tout état de cause, les engagements spécifiques pris dans le cadre du GLCT avant le retrait d'un membre doivent être, sauf convention contraire, supportés par celui-ci jusqu'à leur extinction, aux conditions qui existaient lorsqu'il était membre du GLCT.

En particulier, des engagements contractuels avec un opérateur de VLS ne pourront être modifiés qu'avec l'assentiment de toutes les parties financièrement concernées.

Art. 25 Durée du GLCT

¹ Le GLCT VLS est constitué pour une durée initiale de 10 ans.

² Cette période est ensuite prorogée pour des périodes de 5 ans, renouvelables, à moins qu'une majorité des membres ne manifestent leur intention de se retirer des présents statuts au moins 1 an avant l'échéance. Auquel cas, à l'échéance, le GLCT VLS est dissous et mis en liquidation.

³ Au cas où le retrait de membres, quel que soit leur nombre, conduit à faire disparaître le caractère transfrontalier du GLCT VLS, celui-ci doit être dissout et mis en liquidation.

Art. 26 Dissolution et liquidation du GLCT

¹ Le GLCT VLS peut être dissous par décision prise à l'unanimité de l'Assemblée.

² Concomitamment à cette décision, l'Assemblée doit décider des conditions de la liquidation du GLCT VLS, en prévoyant les garanties des droits des tiers.

³ Les parties demeurent responsables des engagements conclus avec les tiers par le GLCT VLS.

⁴ La responsabilité de chaque membre est définie par la clé de répartition prévue par l'article 17 des statuts du GLCT VLS au jour de sa dissolution. Est réservé le cas d'un comportement fautif ou dolosif de l'une des parties avant ou après la dissolution.

Art. 27 Entrée en vigueur des statuts et personnalité juridique du GLCT VLS

¹ Les présents statuts entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit leur approbation par l'organe compétent de toutes les parties selon les modalités prévues par le droit qui leur est applicable.

² Ils sont transmis au représentant de l'Etat de la Région Auvergne-Rhône-Alpes afin qu'il adopte l'arrêté prévu par l'article L-1115-4-1 du CGCT. Dès publication de cet arrêté, le GLCT VLS dispose de la personnalité juridique.